



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants maternels

Question écrite n° 17896

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les modalités d'attribution de l'agrément des assistantes maternelles. A l'heure où le Gouvernement vient d'annoncer un grand plan de réforme du statut des assistantes maternelles, peut-on envisager que les aptitudes socio-éducatives des candidates soient une condition prioritaire à l'obtention de l'agrément ? Face à la pénurie de professionnels dans ce domaine, les règles d'attribution de l'agrément ont été assouplies, retenant dans la pratique comme élément principal de la décision, la réalisation des conditions matérielles d'accueil du jeune enfant au détriment des conditions socio-éducatives. Or le travail de l'assistante maternelle ne se limite pas au rôle de « gardienne d'enfant » mais comporte une réelle dimension éducative et sociale, nécessaire au bon développement intellectuel et affectif de l'enfant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Comme il s'y était engagé dès sa prise de fonctions, le ministre délégué à la famille a annoncé, à l'occasion de la conférence de la famille du 29 avril 2003, une série de mesures destinées à réformer et rendre plus attractifs les métiers d'assistantes maternelles permanentes et non permanentes. S'agissant des assistantes maternelles permanentes, un groupe de travail composé de l'ensemble des parties prenantes de la profession est chargé d'élaborer les textes législatifs nécessaires à la revalorisation de ce métier. Les axes principaux font l'objet d'un consensus : revalorisation progressive des rémunérations ; amélioration de la formation professionnelle ; meilleure protection sociale. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, les mesures retenues sont les suivantes : l'agrément sera modifié, il passera de trois enfants à trois « équivalents temps plein de garde », ce qui permettra plus de souplesse et une augmentation potentielle de 15 % de la rémunération pour les assistantes maternelles ; les employeurs seront tenus d'établir un contrat de travail écrit ; les salaires seront mensualisés ; le droit à congés effectifs sera instauré ; les assistantes maternelles déjà en activité pourront, si elles le souhaitent, faire valider leurs acquis professionnels pour obtenir un CAP petite enfance rénové ou un certificat équivalent ; un fonds de formation professionnelle permettant d'accéder à une formation professionnelle continue, aujourd'hui impossible, sera créé ; un fonds de prévoyance donnant accès à une couverture maladie et accident du travail complémentaire sera mis en place ; une branche professionnelle sera créée par la mise en place d'un fonds du paritarisme. La question du régime de retraite des assistantes maternelles fait l'objet de revendications régulières et ce malgré la réforme intervenue en 1990. Le cabinet du ministre délégué à la famille a saisi celui du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité afin que soient examinés les problèmes posés en la matière. Au total, trois types de modifications s'imposent pour mettre en oeuvre cette réforme : des accords d'ordre conventionnel, des modifications réglementaires et des évolutions de nature législative. Dès le mois de juin, un avant-projet sera remis aux parties prenantes de la réforme pour examen. En octobre, après l'intégration d'éventuelles modifications, le projet sera soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et à la Caisse nationale d'allocations familiales. Après son passage au Conseil d'Etat, en fin d'année, il sera soumis au Parlement au premier trimestre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17896

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3620

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5195